



PRÉFECTURE D'ILLE ET VILAINE

Recueil Des Actes Administratifs

N° 210 - RAA n° 210 du 24 décembre 2013

Date de parution : 24 Décembre 2013

Arrêté n°: 2013-15341

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE réglementant la pêche en eau douce
dans le département d'ILLE-ET-VILAINE

Le Préfet de la Région de Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine

VU le règlement européen R(CE) n° 1100/2007 du 18 septembre 2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes et notamment le volet local de l'unité de gestion Bretagne inséré dans le plan national de gestion de l'anguille ;

VU le Code de l'Environnement et notamment le livre IV, titre III ;

VU le plan de gestion des poissons migrateurs pour les cours d'eau bretons couvrant la période 2013-2017 ;

VU le décret n° 2010-1110 du 22 septembre 2010 relatif à la gestion et à la pêche de l'anguille ;

VU l'arrêté ministériel du 30 octobre 1989 fixant le classement des cours d'eaux, canaux et plans d'eau en deux catégories ;

VU l'arrêté du 1^{er} mars 2013 relatif aux dates de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) ;

VU l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la mise en place d'autorisations de pêche de l'anguille en eau douce ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif aux obligations de déclaration de captures d'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) par les pêcheurs en eau douce ;

VU les demandes présentées par :

- Monsieur le Président de la Fédération d'Ille-et-Vilaine pour la pêche et la protection du Milieu Aquatique ;
- Monsieur DAVID Joël, Président de la société de pêche de "l'étang de Sainte Suzanne"- 8, rue des Erables - 35350 SAINT MELOIR DES ONDES ;
- Monsieur Laurent GUERINEL, Président de « La Gaule Romaine de Chevré » - 24 rue Théophile Remond – 35340 LA BOUEXIERE ;

VU l'avis du Délégué interrégional de l'ONEMA ;

VU l'avis du Président de la Fédération d'Ille et vilaine de pêche et de protection du milieu aquatique;

Vu l'avis du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

Vu l'avis du Président du Conseil Régional ;

Vu la procédure de consultation du public menée conformément à la loi 2012-1460 du 27 décembre 2012 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRETE :

Article 1 : Outre les dispositions directement applicables des articles R. 436-6 à R. 436-35 du code de l'environnement, pris en application de l'article L. 436-5 du même code, la réglementation de la pêche dans le département d'Ille-et-Vilaine pour l'année 2014 est fixée conformément aux articles suivants :

I - TEMPS ET HEURES D'INTERDICTION

ARTICLE 2 : Temps d'interdiction dans les eaux de la première catégorie

La pêche est interdite en dehors des temps d'ouverture fixés ainsi qu'il suit :

A - Ouverture générale : du deuxième samedi de mars, au troisième dimanche de septembre inclus.

B - Ouvertures spécifiques :

SAUMON et TRUITE DE MER : se référer à l'arrêté préfectoral de l'année en cours.

OMBRE COMMUN : du 3^{ème} samedi de mai au 3^{ème} dimanche de septembre inclus.

CIVELLE : La pêche de l'anguille de moins de 12 cm (civelle) est interdite.

ANGUILLE JAUNE : les dates de pêche de l'anguille jaune pour 2014 seront fixées ultérieurement par arrêté ministériel (anguille ne présentant pas la taille et l'aspect de la civelle et de l'anguille argentée).

ECREVISSES autres qu'à pattes rouges (*Astacus astacus*), des torrents (*Astacus torrentium*), à pattes blanches (*Austrapotamobius pallipes*) et à pattes grêles (*Astacus leptodactylus*) : du 3^{ème} samedi de mai au 3^{ème} dimanche de septembre inclus (le transport d'écrevisses rouge de Louisiane ou grise américaine vivantes est interdit).

GRENOUILLES VERTE ET ROUSSE : du deuxième samedi de juillet au troisième dimanche de septembre inclus.

ARTICLE 3 : Temps d'interdiction dans les eaux de la deuxième catégorie

La pêche est interdite en dehors des temps d'ouverture fixés ainsi qu'il suit :

A - Ouverture générale :

PECHE AUX LIGNES du : 1^{er} janvier au 31 décembre inclus

PECHE AUX ENGINS ET AUX FILETS : du 1^{er} janvier au 31 décembre inclus

B - Ouvertures spécifiques :

BROCHET et SANDRE : du 1^{er} janvier au dernier dimanche de janvier et du 1^{er} mai au 31 décembre inclus.

ANGUILLE ARGENTEE (ou d'avalaison) (anguille présentant une ligne latérale différenciée, une livrée dorsale sombre, une livrée ventrale blanchâtre et une hypertrophie oculaire) : du 1^{er} au 15 janvier 2014 inclus. Les dates de pêche de l'anguille argentée pour la saison 2014-2015 seront fixées ultérieurement par arrêté ministériel. Cette pêche ne peut être pratiquée que par les pêcheurs professionnels en eau douce.

ANGUILLE JAUNE : les dates de pêche de l'anguille jaune pour 2014 seront fixées ultérieurement par arrêté ministériel (anguille ne présentant pas la taille et l'aspect de la civelle et de l'anguille argentée).

TRUITE FARIO, OMBLE ou SAUMON DE FONTAINE, OMBLE CHEVALIER et CRISTIVOMER : du deuxième samedi de mars à huit heures, au troisième dimanche de septembre inclus.

CIVELLE : La pêche de l'anguille de moins de 12 cm (civelle) est interdite.

SAUMON et TRUITE DE MER : se référer à l'arrêté préfectoral de l'année en cours.

TRUITE ARC EN CIEL : du 1^{er} janvier au dernier dimanche de janvier inclus et du 2^{ème} samedi de mars au 31 décembre inclus, pour les cours d'eau du domaine privé ; ne sont pas concernés les étangs du domaine privé et le domaine public (Vilaine, Canal Ille-et-Rance et étangs d'alimentation du canal), où la pêche est autorisée du 1^{er} janvier au 31 décembre inclus.

Dans le Couesnon, en aval de la D20, commune de VIEUX VY SUR COUESNON (partie de cours d'eau classée à saumon ou à truite de mer, en application de l'article R.436-66 du code de l'environnement) : du deuxième samedi de mars à huit heures, au troisième dimanche de septembre inclus.

OMBRE COMMUN : du 3^{ème} samedi de mai au 31 décembre inclus.

BLACK-BASS : Du 1^{er} janvier au dernier dimanche de janvier, et du 1^{er} juillet au 31 décembre inclus.

ECREVISSES autres qu'à pattes rouges (*Astacus astacus*), des torrents (*Astacus torrentium*), à pattes blanches (*Austrapotamobius pallipes*) et à pattes grêles (*Astacus leptodactylus*) : du 1^{er} janvier au dernier dimanche de janvier et du 1^{er} mai au 31 décembre inclus (le transport d'écrevisses rouge de Louisiane ou grise américaine vivantes est interdit)

GRENOUILLES VERTE ET ROUSSE : du 2^{ème} samedi de juillet au 3^{ème} dimanche de septembre inclus.

PECHE DE LA CARPE DE NUIT : se référer à l'article 12.

AUTRES ESPECES : du 1^{er} janvier au dernier dimanche de janvier inclus et du 2^{ème} samedi de mars au 31 décembre inclus, pour les cours d'eau du domaine privé ; ne sont pas concernés les étangs du domaine privé et le domaine public (Vilaine, Canal Ille-et-Rance et étangs d'alimentation du canal), où la pêche est autorisée du 1^{er} janvier au 31 décembre inclus.

ARTICLE 4 : Heures d'interdiction

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher (R.436.13 du code de l'environnement). Toutefois, le 2^{ème} samedi de mars, la pêche ne pourra s'exercer qu'à partir de huit heures.

La pêche de l'anguille argentée est autorisée à toute heure, uniquement si elle est pratiquée par les pêcheurs professionnels, dans les endroits autorisés.

Les membres des associations agréées départementales ou interdépartementales des pêcheurs professionnels en eau douce peuvent placer, manœuvrer et relever leurs filets et engins deux heures avant le lever du soleil et deux heures après son coucher, ou à toute heure pour la pêche de l'anguille, dans les endroits autorisés, et dans le cas prévu au 4° de l'article R.436-14 du code de l'environnement.

Les autres pêcheurs ne peuvent placer, manœuvrer ou relever leurs filets et engins que pendant les heures où la pêche est autorisée en application des dispositions des articles R.436-13 et R.438-14 du code de l'environnement.

II - TAILLES MINIMALES DES POISSONS ET DES ECREVISSES

ARTICLE 5 : Tailles minimales de certaines espèces

Les poissons ne peuvent être pêchés et doivent être remis à l'eau immédiatement après leur capture, si leur longueur est inférieure à :

EAUX DE LA 1^{ère} CATEGORIE :

- Saumon : 50 cm ;
- Toutes espèces de truites, sauf truite de mer : 23 cm ;
- Truite de mer : 35 cm ;
- Omble ou saumon de fontaine : 20 cm ;
- Ombre commun : 30 cm ;
- Anguille jaune : 20 cm.

EAUX DE LA 2^{ème} CATEGORIE :

- Saumon : 50 cm ;
- Toutes espèces de truites, sauf truite de mer : 23 cm ;
- truite de mer : 35 cm ;
- Omble ou saumon de fontaine : 20 cm ;
- Black-bass : 30 cm ;
- Sandre : 40 cm ;
- Brochet : 50 cm ;
- Ombre commun : 30 cm ;
- Anguille jaune : 20 cm.

La longueur des poissons est mesurée du bout du museau à l'extrémité de la queue déployée. Celle des écrevisses, est mesurée de la pointe de la tête, pinces et antennes non comprises, à l'extrémité de la queue déployée (article R436-18 du code de l'environnement).

III - NOMBRE DE CAPTURES AUTORISEES

ARTICLE 6 : Limitation des captures

SAUMON et TRUITE de MER : se référer à l'arrêté préfectoral de l'année en cours.

TRUITE : le nombre de captures par pêcheur et par jour est fixé à six.

BROCHET, SANDRE, BLACK-BASS : le nombre de captures par pêcheur et par jour est limité à six pour ces trois espèces confondues. Cette mesure ne s'applique pas aux pêcheurs professionnels en eau douce.

IV - PROCEDES ET MODES DE PECHE AUTORISES

ARTICLE 7 :

DISPOSITIONS GENERALES

A - Dans les eaux de la 1^{ère} catégorie :

Les membres des associations agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique d'Ille-et-Vilaine peuvent pêcher au moyen :

1°) - d'une ligne montée sur canne et munie de deux hameçons ou de trois mouches artificielles au plus, dans les eaux non domaniales. Toutefois, dans les plans d'eau dont la liste est fixée par le Préfet, l'emploi de deux lignes montées sur canne et munies de deux hameçons ou de trois mouches artificielles au plus est autorisé ;

Les lignes doivent être disposées à proximité du pêcheur

2°) de la vermée et de six balances au plus destinées à la capture des crevettes ;

3°) d'une carafe, ou bouteille, destinée à la capture des vairons et autres poissons servant d'amorces dont la contenance ne peut être supérieure à deux litres.

B - Dans les eaux de la 2^{ème} catégorie :

Les membres des associations agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique d'Ille-et-Vilaine peuvent pêcher au moyen :

1°) de quatre lignes au plus, munies de deux hameçons ou de trois mouches artificielles au plus ;

Les lignes doivent être disposées à proximité du pêcheur

2°) de la vermée et de six balances au plus destinées à la capture des crevettes ;

3°) d'une carafe, ou bouteille, destinée à la capture des vairons et autres poissons servant d'amorces dont la contenance ne peut être supérieure à deux litres.

DISPOSITIONS PROPRES AU DEPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE

La pêche amateur et professionnelle aux engins et aux filets ne peut s'exercer que sur la Vilaine, sur le secteur dont les limites sont définies comme suit : de l'ancienne inscription maritime (commune de BRAIN SUR VILAINE) à la confluence avec l'Oust au lieu dit « la Goule d'eau » (limite du département du Morbihan).

Les membres des associations départementales agréées des Pêcheurs Amateurs aux Engins et aux Filets sur les eaux du domaine public peuvent pêcher au moyen d'engins, de filets et de lignes dont la nature, les dimensions et le nombre sont ci-après désignés :

- un carrelet de 25 m² de superficie au maximum, mailles conformes à l'article R436-26 du code de l'environnement (10 mm pour l'anguille et les autres espèces citées au c) de cet article, 27 mm pour les poissons autres que ceux désignés au a) et au c) du même article) ;
- des bosselles à anguilles, des nasses de type anguillière à maille de 10 mm au nombre total de trois au maximum ;
- trois nasses à poissons (appelées localement tambours) à mailles de 50 mm ;
- des lignes de fond munies pour l'ensemble de 15 hameçons dont 5 maximum de taille 8/0 pour pêcher le silure ;
- quatre lignes montées sur cannes et munies chacune de 2 hameçons au plus ou trois mouches artificielles au plus (les lignes doivent être disposées à proximité du pêcheur) ;
- l'emploi des nasses anguillères est autorisé pour la pêche de la lamproie.

Chaque engin ou filet utilisé doit être identifié par une plaque ou tout autre moyen, en matière inaltérable, apposé comportant le numéro de la licence ou le nom du titulaire de la licence et la lettre A.

Les membres des associations agréées de pêcheurs professionnels en eau douce peuvent pêcher au moyen d'engins, de filets et de lignes dont la nature, les dimensions et le nombre sont les suivants :

- filets de type araignée ou tramail d'une longueur cumulée de 300 m ;
- filets de type araignée ou tramail en maille de 130 mm et + d'une longueur cumulée de 300 m ;
- un carrelet de 25 m² de superficie maximum, à mailles conformes à l'article R 436-26 du code de l'environnement (10 mm pour l'anguille et les autres espèces citées au c) de cet article, 27 mm pour les

poissons autres que ceux désignés au a) et au c) du même article) ;

- trente bosselles ou nasses à aiguilles à mailles de 10 mm;
- trois tézelles (ouverture 6 m x 2 m) et trois verveux pour la pêche de l'anguille argentée. L'obligation de relève hebdomadaire de ces engins est supprimée ;
- quatre lignes montées sur canne et munies chacune de deux hameçons au plus ou de trois mouches artificielles au plus (les lignes doivent être disposées à proximité du pêcheur) ;
- l'emploi de nasses anguillères est autorisé pour la pêche de la lamproie.

La longueur des filets mobiles, et notamment des araignées, mesurés à terre et développés en lignes droites, ne peut dépasser les 2/3 de la largeur mouillée du cours d'eau ; toutefois, le Préfet peut porter cette longueur au 4/5 de la largeur mouillée du cours d'eau, lorsque l'irrégularité des courants est de nature à entraver notablement l'exercice normal de la pêche.

Chaque engin ou filet, utilisé dans le cadre de la location, doit être identifié par une plaque ou tout autre moyen, en matière inaltérable, apposé comportant le numéro du locataire.

Dans les eaux non définies dans le cadre de la location du droit de pêche de l'Etat (article L 435-1 du code de l'environnement) et du Conseil Régional, dans les plans d'eau dotés d'une autorisation ou d'un récépissé de déclaration de vidange en application de l'article L 214-2 et de la rubrique 3.2.4.0 de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du code de l'environnement, les membres des associations agréées des Pêcheurs Professionnels peuvent pêcher au moyen des engins et filets suivants :

Seul peut être autorisé l'usage des engins et filets suivants :

- 1 - Filets de type Araignée ;
- 2 - Filets de type Tramail ;
- 3 - Filets de type Senne, dont la longueur ne peut excéder de plus d'un tiers la largeur mouillée du cours d'eau où ils sont utilisés ;
- 4 - Filets barrage, baros ;
- 5 - Eperviers ;
- 6 - Carrelets, bouges, coulettes, couls ;
- 7 - Dideaux ;
- 8 - Nasses ;
- 9 - Verveux ;
- 10 - Bosselles à anguilles ;
- 11 - Filets ronds ;
- 12 - Balances à écrevisses ou à crevettes ;
- 13 - Lignes de fond ;
- 14 - Lignes de traîne ;
- 15 – quatre lignes montées sur canne et munies chacune de deux hameçons au plus ou de trois mouches artificielles au plus.

La longueur des filets mobiles, et notamment des araignées, mesurés à terre et développés en lignes droites, ne peut dépasser les 2/3 de la largeur mouillée du cours d'eau ; toutefois, le Préfet peut porter cette longueur au 4/5 de la largeur mouillée du cours d'eau, lorsque l'irrégularité des courants est de nature à entraver notablement l'exercice normal de la pêche.

5) Dans le Bassin du Couesnon (Couesnon et affluents), seuls sont autorisés, pour la pêche au toc, les hameçons simples numéros 0-1-2-3. Pour les autres modes de pêche (vairon, mouche, etc ...) toutes les tailles d'hameçons sont autorisées.

6) Liste des parcours de pêche où seule la pratique de la pêche à la mouche artificielle est autorisée pour la capture des salmonidés : se référer à l'article 14.

7) Parcours réservés à la pratique de la pêche en no Kill (sans tuer) : se référer à l'article 14.

8) Dans les plans d'eau de la Higourdais et de la Pompe (commune d'Epinaic), classés en 1^{ère} catégorie piscicole, la pratique de la pêche est autorisée à l'aide de deux lignes maximum.

V - PROCÉDÉS ET MODES DE PECHE PROHIBES

ARTICLE 8 :

- 1) Dans les cours d'eau ou parties de cours d'eau classés comme cours d'eau à saumon, l'usage de la gaffe est autorisé, sauf pour la pêche du saumon et de la truite de mer dont l'usage de la gaffe est réglementé par un arrêté préfectoral annuel.
- 2) Dans les eaux de deuxième catégorie, pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet et du sandre définie à l'article 3 :
 - a) la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel, à la cuiller et autres leurres, à l'exception de la mouche artificielle, est interdite ;
 - b) la pêche utilisant des verveux de maille supérieure à 10 mm, des filets de type araignée et tramail non dérivant et des éperviers est interdite.
- 3) Durant la période d'interdiction spécifique de la pêche de l'anguille jaune, l'utilisation des nasses de type anguillère, des bosselles, des verveux, des lignes de fond et de la vermée est interdite, à l'exception des lignes de fond munies de 5 hameçons maximum de taille 8/0 pour pêcher le silure, non sélectives de l'anguille, qui sont autorisées. Les anguilles capturées accidentellement avec d'autres engins seront remises à l'eau.
- 4) L'utilisation de civelle, de chair d'anguille ou d'anguille comme appât est interdite.

VI – PECHE DE L'ANGUILLE ET MESURES DE CONSERVATION DE L'ESPECE

ARTICLE 9 :

La pêche de l'anguille jaune par les pêcheurs professionnels et par les membres des associations agréées de pêcheurs amateurs aux engins et aux filets est subordonnée à l'obtention d'une autorisation délivrée par le Préfet de département ; il en est de même pour la pêche de l'anguille argentée par les pêcheurs professionnels.

Tout pêcheur en eau douce, professionnel ou de loisir, doit tenir à jour un carnet de pêche à l'anguille (formulaire cerfa n° 14358*01) téléchargeable sous le site service-public.fr.

Tout pêcheur dûment autorisé par l'administration à utiliser des engins et/ou filets doit effectuer une déclaration auprès des structures désignées par l'office national de l'eau et des milieux aquatiques au moyen d'une fiche de déclaration de captures (formulaire cerfa n° 14347*01 téléchargeable sur le site service-public.fr) en fournissant les informations figurant en annexe de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif aux obligations de déclaration d'anguille européenne par les pêcheurs en eau douce.

Le débarquement des captures d'anguille par les pêcheurs professionnels est effectué selon les modalités déterminées par arrêté du ministre chargé de la pêche en eau douce, dans les seuls lieux fixés par le préfet de département.

En tout temps à l'occasion des vidanges de plans d'eau, les anguilles seront intégralement et immédiatement remises dans le cours d'eau à l'aval.

VII - RÉGLEMENTATION SPÉCIALE DES LACS ET DES COURS D'EAU OU PLANS D'EAU MITOYENS ENTRE PLUSIEURS DÉPARTEMENTS

ARTICLE 10 : Réglementation des lacs

Sans objet

ARTICLE 11 : Cours d'eau et plans d'eau mitoyens entre plusieurs départements

Dans les parties de cours d'eau et plans d'eau mitoyens avec les départements limitrophes ou ceux considérés comme tels et qui seront définis ultérieurement par arrêté, les dispositions les moins restrictives sont applicables.

VIII – PECHE DE LA CARPE DE NUIT**ARTICLE 12 : Pêche de la carpe de nuit dans certains parcours de pêche de deuxième catégorie piscicole**

La pêche de la carpe de nuit **est autorisée du mercredi 1er janvier à 8 heures au mardi 30 avril 2014 inclus et du jeudi 8 mai au 31 décembre 2014 inclus**, sous réserve de l'accord des titulaires du droit de pêche et des riverains, dans les parcours de pêche de 2ème catégorie ci-dessous désignés :

- l'étang de Ste Suzanne situé sur la commune de ST COULOMB et géré par la société de pêche "la Merveille de Sainte-Suzanne" ;
- la retenue du Bois-Joli en Pleurtuit, en rive droite, entre « le pont des Rues » et « la ferme du Pont Phily », uniquement les nuits du vendredi au samedi, du samedi au dimanche et du dimanche au lundi ;
- l'étang du Boulet en FEINS, de la pointe du Goulet, lieu-dit "Vau-Guérin" jusqu'à l'ancienne base nautique, côté ouest de l'étang, et de l'aval de la digue de Pont-au-Marquis jusqu'à la pointe de la forêt, côté est de l'étang ;
- le Canal d'Ille-et-Rance (Dingé et Hédé) côté halage, sur 1,6 km au total, depuis la barrière située à 600 m en aval du lieu-dit "Le Camp" jusqu'à la barrière interdisant l'accès à la piste cyclable au lieu-dit "Bois Maigné".
- le bassin de Villemorin en Guipel, côté voie verte uniquement, à partir du ponton proche de la route départementale D82 jusqu'à 100 m de la barrière de halage située à hauteur du chemin d'accès au « Haut Ville Morin », soit sur une distance totale d'environ 650 m ;
- le Couesnon 2^{ème} catégorie piscicole, sur le parcours balisé entre le petit chemin rive droite 40 m en amont du moulin du Pont, jusqu'au méandre du Couesnon au lieu-dit « Vilaune », soit sur environ 1 100 mètres (communes de Saint-Marc sur Couesnon et Saint-Jean sur Couesnon) ;
- l'étang de Chevré sur la commune de LA BOUEXIERE ;
- la retenue de la Cantache sur la commune de Montreuil sous Pérouse en rive gauche de 50 m en aval de la D794 jusqu'à la D29 et en rive droite de 50 m en aval de la D794 jusqu'à la réserve ornithologique de Corbanne (sous réserve de l'accord du détenteur de droit de pêche pour ce parcours) ;
- le barrage de Haute Vilaine (La Chapelle-Erbrée) sur sa partie en Ille-et-Vilaine : en rive droite, du pont de la D24 jusqu'à l'ouvrage principal situé aux Nétumières, et en rive gauche, du lieu-dit « la Clairie », jusqu'à l'ouvrage principal situé aux Nétumières ;
- le lac de BAIN-DE-BRETAGNE, côté ville, de la route de Châteaubriant jusqu'au fond du terrain de foot, et côté camping, de la route de Châteaubriant jusqu'au début du camping ;
- la Vilaine, en rive gauche, du pont de la rocade Ouest de Rennes jusqu'au lieu-dit Apigné (Rennes), endroit où la Vilaine se sépare en deux bras, soit environ 300 m en amont de l'écluse d'Apigné ;
- la Vilaine, en rive droite, depuis 400 m en aval du restaurant du Boël, jusqu'à la confluence avec le ruisseau de Tréhélu (Pont-Réan Guichen) ;
- la Vilaine, en rive droite, de la barrière située sur le halage en aval de la Halte de Laillé, jusqu'à l'écluse de la Bouexière (Guichen) ;
- la Vilaine, en rive droite, de l'écluse de la Bouexière, jusqu'à l'écluse de BOURG-DES-COMPTES (Guichen) ;
- la Vilaine, en rive droite, du pont de la Charrière (St Senoux) jusqu'au Pont de Mâcaire, lieu-dit la Bruère (St Malo-de-Phily) ;
- la Vilaine, du Viaduc de Corbinière (Langon) jusqu'au Pont de Beslé (Langon-Beslé), côté halage uniquement ;
- la Vilaine, de l'embouchure du Don jusqu'au pont de la Grossinai, côté halage (à l'exception de la partie canalisée dont les deux rives sont situées en Loire-Atlantique), et sur l'ancien cours de la Vilaine en

rive droite (La Chapelle de Brain -Ille-et-Vilaine) (pratique autorisée seulement à pied et aux périodes où la Vilaine coule dans son lit mineur) ;

- le Meu à MONTFORT-SUR-MEU, de la confluence avec le ruisseau au lieu-dit "la Chevènerie", jusqu'au barrage du "Moulin des Planches" ;
- le Meu, en rive droite, sur 300 m environ en bordure de l'étang du Guern, à TALENSAC ;
- le Meu à BREAL SOUS MONTFORT (le long des étangs de la rue du Pas), rive droite uniquement ;
- le Meu, à MORDELLES, depuis le moulin de Mordelles jusqu'à la confluence avec la Vaunoise, sur la rive gauche uniquement ;
- le plan d'eau de Trémelin en IFFENDIC, sur les 14 postes prévus à cet effet, et suivant réglementation spécifique affichée au centre nautique ;
- étang de l'Abbaye de PAIMPONT, de la digue du CD 773 jusqu'au ruisseau de Branthagot, et de la route départementale D40 jusqu'à la base de pédalos.

Les titulaires du droit de pêche des territoires ci-dessus énoncés devront baliser les limites amont et aval de chaque territoire ouvert à la pêche de la carpe de nuit.

La pêche de la carpe de nuit (durant la période comprise entre une demi-heure après le coucher du soleil et une demi-heure avant son lever) sur les parcours susvisés, doit s'exercer tout en respectant :

- les règlements particuliers fixés par les gestionnaires de plans d'eau, (ceux-ci devront être affichés aux abords de chaque plan d'eau) ;
- respecter l'environnement et les règles d'usage des sites ;
- les zones interdites à la pêche (réserves, activités nautiques....) et en préservant la tranquillité et la sécurité publique ;
- les exigences des articles 62 et 63 du Règlement Général de police de la navigation intérieure (décret du 6 février 1932), à savoir interdiction de circuler avec des véhicules motorisés sur les chemins de service et chemins de halage et, interdiction de toutes autres installations sur le domaine public sans autorisation de l'administration (camping, caravaning) ;
- le décret n° 2004-599 du 18/06/2004 qui précise que : « depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée ».
- l'article L.436-16 5° du code de l'environnement qui prévoit qu'est puni d'une amende de 22 500 euros le fait pour un pêcheur amateur, de transporter vivantes les carpes de plus de 60 centimètres.

Tout pêcheur se livrant à cette activité devra n'utiliser que des esches végétales. De plus, l'utilisation d'un bateau pour amorcer et tirer les lignes est interdite.

IX - RÉSERVES TEMPORAIRES DE PECHE

ARTICLE 13 : Réserves annuelles de pêche

Toute pêche est interdite du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2014 inclus dans les parties de cours d'eau, canaux et plans d'eau suivants :

- les bras de dérivation de la Loysance, en amont du moulin des Rochers en ANTRAIN et SAINT-OUEN-LA-ROUERIE ;
- un bras de la Loysance, en amont du moulin de Folleville, en TREMBLAY ;
- le ruisseau de Thouru sur tout son cours sur les communes de Romagné et de la Chapelle Saint Aubert ;
- le ruisseau de l'Alçon, depuis sa source, jusqu'à sa confluence avec le ruisseau de la Jumelière, en BAZOUGES-LA-PEROUSE ;
- le ruisseau du Val des Bouillons sur sa totalité et ses affluents en BAZOUGES-LA-PEROUSE et NOYAL-SOUS-BAZOUGES ;
- le ruisseau de la Cour Goupy, en SAINT LEGER-DES-PRES, depuis l'étang de Villemarie jusqu'à la confluence avec le ruisseau de La Fontaine du Theil ;

- le ruisseau de la Fontaine du Theil, en SAINT LEGER-DES-PRES ;
- le ruisseau affluent de la Tamoute, en NOYAL-SOUS-BAZOUGES, depuis l'étang de Beauvais jusqu'au confluent avec la Tamoute ;
- le ruisseau du Val et ses affluents, de la source jusqu'à la confluence avec la Tamoute en MARCILLE-RAOUL et SAINT-REMY-DU-PLAIN ;
- le ruisseau de Gasnerie, de la source au lieu-dit "la Linais Rouangère", voie communale n° 11, en LOUVIGNE-DU-DESERT ;
- le ruisseau de Macherel, de la source au lieu-dit "la Linais Rouangère", voie communale n° 22, en LOUVIGNE-DU-DESERT ;
- le ruisseau de Palet, en CHAMPEAUX, de la ferme du Manoir au Château d'Epinais ;
- le ruisseau de Palet, en MARPIRE et CHAMPEAUX, de la ferme de Fougeray au Château de l'Epinais ;
- le ruisseau de Palet, en CHAMPEAUX, du déversoir de l'étang de la rivière à la ferme de l'Aulnay ;
- le plan d'eau départemental de la Cantache en CHAMPEAUX, MONTREUILS-SOUS-PEROUSE et POCE-LES-BOIS : ouvrages et digues secondaires, zone de 50 m à l'aval de l'ouvrage de la RD 794, aval du barrage principal dans la zone comprise entre l'ouvrage et la passerelle piétons, réserve ornithologique de Corbanne entre la Hamelinais et Rabaud, soit sur environ 1,4 km ;
- le plan d'eau de la Valière, en ERBREE : digues et ouvrages secondaires (enrochements, vannages, passerelles, annexes, équipements hydrauliques, zones bétonnées, etc) ; équipements bétonnés et enrochements situés en aval immédiat de l'ouvrage principal sur le cours d'eau La Valière ; zone ornithologique de la Rousselière (au nord-ouest) ;
- le plan d'eau départemental de CHATILLON EN VENDELAIS, en dehors des secteurs autorisés, signalés sur le terrain ;
- le plan d'eau départemental de Haute-Vilaine : digues et ouvrages secondaires (enrochements, vannages, passerelles, annexes, équipements hydrauliques, zones bétonnées, etc) ; en aval du barrage principal sur le cours d'eau La Vilaine entre la zone comprise entre l'ouvrage et la clôture ; zone ornithologique de Pont-Trotton (au nord) ;
- la Vilaine, parcours des Nétumières, du pied du barrage de LA CHAPELLE-ERBREE à la propriété Paul Rivière (200 m en amont de l'ancien moulin de Rideux) ;
- le ruisseau de Geslin (et du moulin du Bois), depuis la digue de l'étang du « moulin du Bois » (communes de Montdevert et Bréal sous Vitré) en amont, jusqu'au lieu-dit « Verdon » au niveau de la RD 110 (commune d'Erbrée), en aval ;
- le plan d'eau départemental de MARCILLE-ROBERT, en dehors des secteurs de pêche autorisés situés entre le pont du Rachat et la digue de l'étang ;
- la queue de l'étang de la Vayrie en BOURGBARRE (délimitée sur le plan d'eau) ;
- le plan d'eau de la Forge en MARTIGNE-FERCHAUD, en dehors des secteurs de pêche autorisés, signalés sur le terrain ;
- le port de commerce de REDON ;
- réserve de la Flume (affluent rive droite de la Vilaine) depuis le pont de la D. 125, sur 700 m en aval jusqu'à l'INRA, sur les deux rives en LE RHEU et PACE ;
- le plan d'eau de l'Abbaye en PAIMPONT, en dehors des secteurs de pêche autorisés, signalés sur le terrain ;
- le plan d'eau de Careil en IFFENDIC ;
- les plans d'eau de Châtenay et d'En-Haut en PAIMPONT ;
- les retenues de la Chèze et du Canut en BAULON, MAXENT, SAINT-THURIAL, PLELAN-LE-GRAND et TREFFENDEL, pêche interdite sur les ouvrages, dans un périmètre de 150 m en amont du barrage de la Chèze, 30 m en amont et en aval du canal de dérivation venant du Canut, et 50 m en amont du barrage du Canut ;
- la retenue du Pont-Muzard en rive droite en PLELAN-LE-GRAND ;
- l'Ille : partie comprise entre le vannage de SAINT-GREGOIRE et la confluence avec le canal (en aval) ;
- l'étang d'Ouée en GOSNE, en dehors des secteurs de pêche autorisés, signalés sur le terrain ;
- l'étang de Planche-Roger en FEINS ;
- l'étang de Pont au Marquis en DINGE ;
- l'étang aux Moines en DINGE ;
- l'étang des Landes de Poscé en FEINS ;
- l'étang de la Roussière en MEZIERES-SUR-COUESNON ;

- les étangs de la Higourdais en EPINIAC, en dehors des secteurs de pêche autorisés, signalés sur le terrain ;
- le Frémur, sur 50 m en aval du barrage du Bois-Joli en PLEURTUIT.

Les titulaires du droit de pêche des territoires ci-dessus énoncés devront baliser les limites amont et aval de chaque territoire interdit à la pêche durant l'année 2014.

X – DISPOSITIONS PARTICULIERES DE PECHE

ARTICLE 14 : Dispositions particulières de pêche en 2014

Parcours de pêche à la mouche :

1°) Sur les parcours de pêche suivants, seule la pratique de la pêche à la mouche artificielle fouettée est autorisée, avec remise à l'eau permanente pour les truites fario, truites arc-en-ciel et les ombles de fontaine :

- **la Loysance**, du barrage de la prise d'eau de la pisciculture du Vivier en amont (commune d'ANTRAIN) au moulin des Landelles en aval (commune d'ANTRAIN) ;
- **la Loysance**, du pont de la D97 en amont (commune de TREMBLAY), au moulin de la Chatière en aval (commune de SAINT OUEN LA ROUERIE) ;
- **le Couesnon**, depuis l'aval du pont de la D97, jusqu'à 200 mètres en amont du moulin de Guémorin, sur la commune de VIEUX VY SUR COUESNON.

2°) Sur le parcours suivant, seule la pratique de la pêche à la mouche artificielle fouettée est autorisée, avec remise à l'eau permanente pour la truite fario, remise à l'eau pour la truite arc-en-ciel jusqu'au 1^{er} samedi de mai et possibilité de conserver une truite arc-en-ciel par jour et par pêcheur à partir de cette date et jusqu'au 3^{ème} dimanche de septembre, pêche en marchant dans l'eau interdite jusqu'au 1^{er} samedi de mai :

- **le Couesnon**, sur 1 200 mètres environ en aval du moulin de Quincampoix (commune de RIMOUX).

3°) Sur le parcours suivant, seule la pratique de la pêche à la mouche fouettée est autorisée, avec remise à l'eau obligatoire pour la truite fario et possibilité de garder seulement une truite arc-en-ciel par jour et par pêcheur :

- **le Couesnon**, du moulin du Houx en amont (commune de SAINT MARC SUR COUESNON), au moulin de Mézières en aval (commune de MEZIERES SUR COUESNON).

4°) Sur le parcours suivant :

L'étang de la Sablonnière en BONNEMAIN

- du 1^{er} janvier au 31 mai, et du 1^{er} octobre au 31 décembre, seule la pratique de la pêche à la mouche artificielle fouettée (maximum 3 mouches) est autorisée du bord ou en marchant dans l'eau, les vendredis, samedis, dimanches, lundis et jours fériés, avec possibilité de garder un seul poisson par jour et par pêcheur, et suivant réglementation spécifique affichée sur place ;
- entre le 1^{er} juin et le 30 septembre, tous les modes de pêche sont autorisés à 2 lignes maximum, sans carte supplémentaire. Pendant cette période, capture limitée pour les truites et les brochets à 2 par jour et par pêcheur.

5°) Sur le parcours suivant :

Rivière **la Vilaine**, du pont de Brétigneul sur la D106 en amont (commune de SAINT AUBIN DES LANDES) jusqu'à la ferme du Moulin Neuf en aval (commune de SAINT DIDIER), soit sur une distance d'environ 700 m) :

- du 2^{ème} samedi de mars au 3^{ème} dimanche de septembre inclus, seule la pratique de la pêche à la mouche artificielle fouettée est autorisée. Durant cette période, remise à l'eau permanente des

salmonidés, secteur "no kill" ;

- le reste de l'année, pêche possible à tous les modes autorisés selon la réglementation en vigueur en 2ème catégorie.

Parcours de graciation du black-bass :

1°) Entre le pont de chemin de fer qui enjambe le Canal de Nantes à Brest en amont de Redon (accessible par la rue de la Cascaderie en rive gauche, et la rue des Marais en rive droite) et le pont de la Marionnette, tout black-bass capturé devra être remis à l'eau.

2°) Sur le canal d'Ille-et-Rance, entre l'écluse située au lieu-dit « les brosses » et l'écluse située au lieu-dit « Vau-Chalet » (commune de BETTON), tout black-bass capturé devra être remis à l'eau.

3°) Sur le lac de Trémelin (commune d'IFFENDIC), tout black-bass capturé devra être remis à l'eau.

Parcours de graciation toutes espèces :

Sur le plan d'eau du Petit Coutance (commune LE RHEU), tout poisson capturé devra être remis à l'eau.

Autre parcours spécifique :

Sur le Couesnon, entre le Pont de Saint Jean en amont (commune de SAINT JEAN SUR COUESNON) et le Pont du moulin de la Motte (commune de BEAUCE), la pratique de la pêche est interdite les vendredis 28 mars, 18 avril, 9 mai, 30 mai et 13 juin 2014.

Les titulaires du droit de pêche des territoires ci-dessus énoncés devront baliser les limites amont et aval de chaque parcours de pêche spécifique durant l'année 2014, et préciser les modalités de pêche relatives à chaque parcours.

ARTICLE 15 :

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département d'Ille-et-Vilaine du 21 décembre 2012.

ARTICLE 16 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, les Sous-Préfets des arrondissements de Redon, de Fougères-Vitré et de Saint-Malo, les Maires des communes du département, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur Régional des Douanes, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Délégué Interrégional de l'ONEMA, le Chef du Service Départemental de l'ONEMA, le Chef du Service Départemental de l'ONCFS et le Président de la Fédération départementale des AAPPMA d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et affiché dans toutes les communes du département.

Rennes, le 24 décembre 2013

Pour Le Préfet,

Le Secrétaire général,

signé :

Claude FLEUTIAUX

Arrêté n°: 2013-15326**PREFECTURE DE LA REGION BRETAGNE
PREFECTURE D'ILLE-ET-VILAINE**

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DU CONTROLE DE LEGALITE
ET DE L'INTERCOMMUNALITE

ARRETE

**Autorisant la dissolution du Syndicat Intercommunal
pour un Pôle d'Activités à MINIAIC MORVAN (SIPAMM)
au 1^{er} janvier 2014**

**LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE**

VU les articles L. 5210-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5216-6 et L. 5216-7 ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 octobre 1992 portant constitution du syndicat intercommunal pour un pôle d'activités à Miniac Morvan (SIPAMM) par transformation du syndicat intercommunal d'études pour la réalisation de la zone d'activités de Miniac Morvan ;

VU les arrêtés préfectoraux modificatifs des 1^{er} juin 1993, 5 juillet 1996 et 15 mars 2004 ;

VU la délibération du comité du syndicat intercommunal pour un pôle d'activités à Miniac Morvan du 18 novembre 2003 relative à la dissolution du groupement à compter du 1^{er} janvier 2014 ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Pays de Saint Malo – Saint Malo Agglomération du 28 novembre 2013 déclarant d'intérêt communautaire la zone d'activités Actipole 35 ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} – Conformément aux dispositions des articles L. 5216-6 et L. 5216-7 du Code général des collectivités territoriales, la communauté d'agglomération du Pays de Saint Malo – Saint Malo Agglomération est, au 1^{er} janvier 2014, substituée de plein droit au syndicat intercommunal pour un pôle d'activités à Miniac Morvan (SIPAMM) pour les compétences qu'il exerce.

A compter de cette même date, ce syndicat est dissous, ses biens, ressources, charges et personnels sont intégralement transférés à la communauté d'agglomération du Pays de Saint Malo – Saint Malo Agglomération qui se substitue à ses droits et obligations dans des conditions qui seront, en tant que de besoin, précisées par délibération du comité du syndicat intercommunal pour un pôle d'activités à Miniac Morvan.

Le comité du syndicat intercommunal pour un pôle d'activités à Miniac Morvan est maintenu jusqu'à la clôture des comptes.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Sous-Préfet de Saint Malo, le président du syndicat intercommunal pour un pôle d'activités à Miniac Morvan, le président de la communauté d'agglomération du Pays de Saint Malo – Saint Malo Agglomération, les maires des communes adhérentes et le Directeur Régional des Finances Publiques de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Rennes, le 16 décembre 2013

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Signé : Claude FLEUTIAUX

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès de mes services.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse.
Je vous rappelle à cet égard qu'en application de l'article R 421-2 du code de justice administrative « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. »

Arrêté n°: 2013-15345

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DU CONTROLE BUDGETAIRE,
DES FINANCES LOCALES ET DES AFFAIRES SCOLAIRES

A R R E T E

**portant agrément d'un 2^e régisseur suppléant d'Etat auprès de la police municipale
de DINARD**

**Le Préfet de la région de Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-5 ;
Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et à la comptabilité publique ;
Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;
Vu le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
Vu le code de la route, notamment son article R. 130-2 ;
Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;
Vu l'arrêté interministériel du 13 février 2013, habilitant les préfets à instituer des régies d'avances et de recettes auprès des services déconcentrés du Ministère de l'Intérieur ;
Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;
Vu l'arrêté n° 2013-14418 du 8 juillet 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Claude FLEUTIAUX, Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;
Vu les arrêtés préfectoraux en date du 16 mai 2003 portant la création d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de DINARD et la nomination de Patrick CHARDON, en qualité de régisseur titulaire ;
Vu l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2006, nommant madame Fanny CALLEGARY, en qualité de régisseur suppléant ;
Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2012, nommant Monsieur Franck RIBANNEAU, en qualité de régisseur titulaire, après le départ de Patrick CHARDON à d'autres fonctions ;
Considérant le courrier du 17 octobre 2013 de Madame le maire de DINARD, sollicitant la nomination de Mme Mélinda MEHOIS comme 2^e régisseur suppléant ; ;

Considérant l'avis favorable de Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, en date du 17 décembre 2013 ;

Sur proposition du secrétaire général,

ARRÊTE

Article 1 : Mme Mélinda MEHOIS, adjoint administratif, est nommée, à compter du 20 décembre 2013, 2^e régisseur suppléant.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Directeur Régional des Finances Publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, le maire de DINARD, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Rennes, le 20 décembre 2013

Pour le Préfet
Le secrétaire général

signé

Claude FLEUTIAUX

Arrêté n°: 2013-15346

**DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DU CONTROLE BUDGETAIRE, DES FINANCES
LOCALES ET DES AFFAIRES SCOLAIRES**

ARRETE

**PORTANT CLÔTURE DE LA REGIE DE RECETTES DE L'ETAT AUPRES DE LA POLICE MUNICIPALE DE
PLEURTUIT**

**Le Préfet de la région de Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-5 ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et à la comptabilité publique ;
- Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;
- Vu le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- Vu le code de la route, notamment son article R. 130-2 ;
- Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;
- Vu l'arrêté interministériel du 13 février 2013, habilitant les préfets à instituer des régies d'avances et de recettes auprès des services déconcentrés du Ministère de l'Intérieur ;
- Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;
- Vu l'arrêté n° 2013-14418 du 8 juillet 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Claude FLEUTIAUX, Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;
- Vu les deux arrêtés préfectoraux en date du 26 septembre 2005, portant création d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de PLEURTUIT et nomination de M. Yves PAGEOT, en qualité de régisseur titulaire ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2008, nommant Mme Sophie LHOMET, agent de surveillance, en qualité de régisseur suppléant ;
- Considérant le courrier de Monsieur le Maire de PLEURTUIT, en date du 25 novembre 2013, annonçant aussi bien l'activation du processus de verbalisation électronique sur sa commune, que le départ imminent à la retraite de M. Yves Pageot et demandant, en conséquence, la dissolution de ladite régie ;

Considérant l'avis favorable de Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, en date du 10 décembre 2013 ;

Sur proposition du secrétaire général,

ARRÊTÉ

Article 1 : la régie de recettes instituée auprès de la police municipale de PLEURTUIT est clôturée, à compter du 17 décembre 2013.

Article 2 Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Directeur Régional des Finances Publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, le maire de PLEURTUIT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Rennes, le 17 décembre 2013

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général

signé
Claude FLEUTIAUX

Arrêté n°: 2013-15318

Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence,
de la Consommation, du travail et de l'Emploi
Unité Territoriale d'Ille et Vilaine
Immeuble le Newton
3 avenue Belle Fontaine
35517 Cesson Sévigné Cedex

ARRÊTÉ**Renouvellement d'agrément en qualité d'entreprise solidaire****LE PREFET DE LA REGION DE BRETAGNE,
PREFET D'ILLE ET VILAINE**

VU le code du travail, et plus particulièrement :

-l'article L 3332-17-1 créée par la loi n° 2008-776 du 4 août 2008.

-les articles R 3332-21-1 à R 3332-21-5 du code du travail; créés par décret n°2009-304 du 18 mars 2009.

VU la demande déposée le 16 décembre 2013 par la présidente « Mme BAUR Isabelle » pour La SA-Coopérative «**SCARABEE-BIOCOOP**», 132 rue Eugène Pottier **35000 RENNES**, en vue d'obtenir le renouvellement d'agrément d' « **Entreprise solidaire** »;

CONSIDERANT que les deux conditions d'agrément par les articles R3332-1et suivants du Code du travail, sont réunies.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : la SA-Coopérative «**SCARABEE-BIOCOOP**», 132 rue Eugène Pottier **35000 RENNES**, obtient son renouvellement d'agrément en qualité d'entreprise solidaire au sens de l'article L 3332-17-1 du code du travail.

ARTICLE 2 : Cet agrément est accordé pour une durée **de cinq ans** et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement au moins deux mois avant la date d'échéance de la présente décision.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture d'Ille et Vilaine, le directeur, de l'unité territoriale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille et Vilaine.

RENNES, le 17 décembre 2013
Le Préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine
Pour le Préfet et par délégation,
p/Le directeur de l'unité territoriale,
le Directeur Adjoint du travail

Y M GUEDES

Arrêté n°: 2013-15320

Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence,
de la Consommation, du travail et de l'Emploi
Unité Territoriale d'Ille et Vilaine

ARRÊTÉ**Agrément en qualité d'entreprise solidaire****LE PREFET DE LA REGION DE BRETAGNE,
PRÉFET D'ILLE ET VILAINE**

VU le code du travail, et plus particulièrement :

-l'article L 3332-17-1 créée par la loi n° 2008-776 du 4 août 2008.

-les articles R 3332-21-1 à R 3332-21-5 du code du travail; créés par décret n°2009-304 du 18 mars 2009.

VU la demande déposée le 08 octobre 2013 par le président « Mr DELFAU Christian » pour l'association «**RADIO LASER**», **rue du Commandant Charcot, 35580 GUICHEN**, en vue d'être agréée « **Entreprise solidaire** »;

CONSIDERANT que les deux conditions d'agrément par les articles R3332-1 et suivants du Code du travail, sont réunies.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : L'association « **RADIO LASER**» **rue du Commandant Charcot, 35580 GUICHEN** agréée en qualité d'entreprise solidaire au sens de l'article L 3332-17-1 du code du travail.

ARTICLE 2 : Cet agrément est accordé pour une durée de deux ans et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement au moins deux mois avant la date d'échéance de la présente décision.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture d'Ille et Vilaine, le directeur, de l'unité territoriale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille et Vilaine.

RENNES, le 17 décembre 2013
Le Préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine
Pour le Préfet et par délégation,
p/Le directeur de l'unité territoriale,
le Directeur Adjoint du travail

Y M GUEDES

Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence,
de la Consommation, du travail et de l'Emploi
Unité Territoriale d'Ille et Vilaine
Immeuble le Newton
3 avenue Belle Fontaine
35517 Cesson Sévigné Cedex

ARRÊTÉ

Renouvellement d'agrément en qualité d'entreprise solidaire

LE PREFET DE LA REGION DE BRETAGNE,
PREFET D'ILLE ET VILAINE

VU le code du travail, et plus particulièrement :

-l'article L 3332-17-1 créée par la loi n° 2008-776 du 4 août 2008.

-les articles R 3332-21-1 à R 3332-21-5 du code du travail; créés par décret n°2009-304 du 18 mars 2009.

VU la demande déposée le 18 novembre 2013 par le président « Mr LECONTE Michel » pour l'association « **BRETAGNE CAPITAL SOLIDAIRE** », Espace Anne de Bretagne- 15 rue Martenot 35000 RENNES, en vue d'obtenir le renouvellement d'agrément d' « **Entreprise solidaire** »;

CONSIDERANT que les deux conditions d'agrément par les articles R3332-1 et suivants du Code du travail, sont réunies.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : L'association « **BRETAGNE CAPITAL SOLIDAIRE** », Espace Anne de Bretagne 15 rue Martenot 35000 RENNES, obtient son renouvellement d'agrément en qualité d'entreprise solidaire au sens de l'article L 3332-17-1 du code du travail.

ARTICLE 2 : Cet agrément est accordé pour une durée **de cinq ans** et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement au moins deux mois avant la date d'échéance de la présente décision.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture d'Ille et Vilaine, le directeur, de l'unité territoriale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille et Vilaine.

RENNES, le 17 décembre 2013
Le Préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine
Pour le Préfet et par délégation,
p/Le directeur de l'unité territoriale,
le Directeur Adjoint du travail

Y M GUEDES

Agence régionale de santé Bretagne
Délégation territoriale d'Ille-et-Vilaine

ARRÊTÉ

**interdisant la mise à disposition à des fins d'habitation d'un local
situé dans les combles de l'immeuble sis 5, rue de la Crèche à RENNES
(parcelle BR 70 - lot 38)**

**LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-22 et L.1337-4 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.111-6-1 et L.521-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 octobre 1979 modifié portant règlement sanitaire départemental, notamment les articles 40.1, 40.3 et 45 ;

Vu le relevé hypothécaire du 15 octobre 2013 établissant l'origine de propriété de l'immeuble situé au 5 rue de la Crèche ;

Vu le rapport d'enquête établi suite à la visite effectuée le 11 septembre 2013 par un technicien du Service Santé Environnement de la ville de Rennes, mentionnant l'existence dans l'immeuble du 5 rue de la Crèche - 35000 Rennes (parcelle BR 70) d'un local aménagé aux fins d'habitation dans une pièce située dans les combles de l'immeuble ;

Considérant le caractère impropre à l'habitation du local incriminé au regard des manquements et anomalies suivants :

- La surface habitable de la pièce principale unique (de l'ordre de 5,55 m²) est nettement inférieure à la surface minimale requise de 9 m²;
- Le local ne dispose pas d'une ventilation générale et permanente ;
- La communication directe entre la kitchenette et la salle d'eau où se situe le cabinet d'aisance est contraire aux règles générales d'habitabilité;

Considérant la configuration du local (situé dans les combles et donnant uniquement sur la cour), le rendant inaccessible aux secours des sapeurs-pompiers en cas d'incendie ;

Considérant que la procédure contradictoire préalable à la décision administrative a été mise en œuvre : qu'un courrier recommandé avec accusé de réception a été adressé en date du 31 octobre 2013 à Monsieur METAYER Claude et Madame GUION Stéphanie épouse METAYER, propriétaires du local situé dans les combles de l'immeuble sis 5, rue de la Crèche, côté jardin à Rennes (lot 38), les informant des désordres relevés par le technicien du Service Santé Environnement de la Ville de Rennes, lors de la visite du 11 septembre 2013 ;

Considérant que Monsieur METAYER Claude et Madame GUION Stéphanie épouse METAYER ont été informés dans ce même courrier que ces désordres sont susceptibles de nuire à la santé et à la sécurité de l'occupant et ne sont pas compatibles avec un usage d'habitation et que, en conséquence, sur la base de l'article L.1331-22 du Code de la Santé Publique, un dossier sur cette affaire sera transmis à la préfecture d'Ille-et-Vilaine avec la proposition de la prise d'un arrêté interdisant la mise à disposition à des fins d'habitation du logement en question ;

Considérant que l'ensemble des arguments énoncés dans les courriers en date des 6 et 13 novembre 2013 de Monsieur METAYER Claude et Madame GUION Stéphanie épouse METAYER dont leur engagement à effectuer des travaux d'installation d'une ventilation générale et permanente, ne remet pas en cause le caractère impropre à l'habitation du local ;

Considérant que l'article L.1331-22 du code de la santé publique dispose que les caves, sous-sols, combles, pièces dépourvues d'ouverture sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux ;

Considérant que le local est à ce jour occupé aux fins d'habitation et qu'il convient de faire cesser toute mise à disposition à cet usage, à titre gratuit ou onéreux, au titre de l'article L.1331-22 du code de la santé publique ;

Considérant que les caractéristiques du local ne permettent pas l'hébergement de personnes dans des conditions conformes à la dignité humaine et sont susceptibles de nuire à leur santé ;

Sur proposition du directeur du service communal d'hygiène et de santé de la ville de Rennes ;

ARRETE :

Article 1 : Monsieur METAYER Claude et Madame GUION Stéphanie épouse METAYER, domiciliés au 4 rue de Bourgogne - 35 370 ARGENTRE-DU-PLESSIS, sont mis en demeure, à compter du 28 février 2014, de mettre fin à la mise à disposition à des fins d'habitation du local dont ils sont propriétaires suivant l'attestation annexée au présent arrêté, local impropre par nature à l'habitation situé dans les combles (lot 38) de l'immeuble sis 5 rue de la Crèche - 35000 RENNES (parcelle BR 70).

Article 2 : Le loyer principal ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement cessent d'être dus à compter de l'envoi de la notification de l'arrêté.

Article 3 : Conformément aux prescriptions visées aux articles L.521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, les propriétaires sont tenus d'assurer le relogement décent de l'occupante et de verser une indemnité, d'un montant égal à trois mois du nouveau loyer, destinée à couvrir les frais de réinstallation.

Les propriétaires informent avant le 1^{er} février 2014 le maire de Rennes et le préfet (Préfecture d'Ille-et-Vilaine – Cellule de synthèse interministérielle – 3, avenue de la Préfecture – BP 3126 – 35031 Rennes Cedex) des conditions de relogement offertes à l'occupante.

Article 4 : Faute de réalisation des mesures prescrites au présent arrêté, le maire ou le préfet pourront, selon leurs prérogatives respectives, les faire réaliser d'office aux frais des propriétaires.

La créance en résultant, incluant notamment l'indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel, pourra être recouvrée comme en matière de contribution directe.

Article 5 : Le non-respect des prescriptions visées au présent arrêté et des obligations qui en découlent est notamment passible des sanctions pénales prévues aux articles L.1337-4 du code de la santé publique et L.111-6-1 et L.521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur METAYER Claude et Madame GUION Stéphanie épouse METAYER propriétaires du local ainsi qu'à Madame ROBERT Clémence l'occupante de celui-ci. Il fera l'objet d'un affichage en mairie de Rennes ainsi que sur la porte d'accès de l'immeuble. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ainsi qu'au service de la publicité foncière.

Un exemplaire sera transmis au procureur de la République de Rennes, au directeur du service départemental d'incendie et de secours, au directeur départemental des services fiscaux, à la caisse d'allocations familiales, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement (conseil général d'Ille-et-Vilaine), au président de Rennes Métropole, à la chambre départementale des notaires, au PACT d'Ille-et-Vilaine, à l'agence départementale d'information sur le logement.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet d'Ille-et-Vilaine. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne – 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Rennes, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 8 : Le Secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le maire de Rennes, le directeur du service communal d'hygiène et de santé de la ville de Rennes, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation leur sera adressée.

Rennes, le **24 DEC. 2013**
Pour le Préfet, le Secrétaire général,

Claude FLEUTIAUX

ANNEXE

à l'arrêté interdisant la mise à disposition à des fins d'habitation d'un local situé dans les
combles de l'immeuble sis 5 rue de la Crèche à Rennes
(parcelle BR 70 – lot 38)

Pour les besoins de la publicité foncière,

Pour le lot 38 à METAYER Claude (né le 09 février 1970 à Rennes) et son épouse METAYER Stéphanie (née GUION le 15 janvier 1974 à Chateaubriand) suivant l'acte de vente du 08 décembre 2009 établi par Maître PIRAULT notaire à Cesson-Sévigné, publié le 21 janvier 2010 (Référence d'enlissement : 2010P868).

ARRÊTÉ

interdisant la mise à disposition à des fins d'habitation d'un local situé au sous-sol de l'immeuble sis 20, rue de Lorient à RENNES (parcelle AH 67 - lot 6)

**LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-22 et L.1337-4 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.111-6-1 et L.521-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 octobre 1979 modifié portant règlement sanitaire départemental, notamment les articles 27.1, 33, 40.4, et 51 ;

Vu le relevé hypothécaire du 4 septembre 2013 établissant l'origine de propriété de l'immeuble situé au 20 rue de Lorient ;

Vu le rapport d'enquête établi suite à la visite effectuée le 20 août 2013 par un technicien du Service Santé Environnement de la ville de Rennes, mentionnant l'existence dans l'immeuble du 20 rue de Lorient - 35000 Rennes (parcelle AH 67) d'un local aménagé aux fins d'habitation dans une pièce au sous-sol de cet immeuble ;

Considérant le caractère impropre à l'habitation du local incriminé au regard des manquements et anomalies suivants :

- La hauteur sous plafond, sur la totalité du local (de l'ordre de 1,99 m), est nettement inférieure à la hauteur sous plafond requise de 2.20 m ;
- Le local est situé en sous-sol à environ 92 cm de profondeur par rapport au niveau du sol;
- Des traces d'humidité (développement de moisissures) sont visibles sur les murs et la literie ;
- L'installation électrique n'est pas protégée (absence d'un disjoncteur différentiel haute sensibilité), et on observe dans le local une prise électrique descellée et un fil électrique volant ;

Considérant que la procédure contradictoire préalable à la décision administrative a été mise en œuvre : qu'un courrier recommandé avec accusé de réception a été adressé en date du 31 octobre 2013 à Madame GUEZENGARD Julienne, propriétaire du local situé au sous-sol du 20 rue de la Lorient, côté gauche à Rennes (lot 6), l'informant des désordres relevés par le technicien du Service Santé Environnement de la ville de Rennes, lors de la visite du logement concerné le 20 août 2013 ;

Considérant que Madame GUEZENGARD Julienne a été informée dans ce même courrier que ces désordres sont susceptibles de nuire à la santé et à la sécurité de l'occupant et ne sont pas compatibles avec un usage d'habitation et que, en conséquence, sur la base de l'article L.1331-22 du code de la santé publique, un dossier sur cette affaire sera transmis à la préfecture d'Ille-et-Vilaine avec la proposition de la prise d'un arrêté interdisant la mise à disposition à des fins d'habitation du logement en question ;

Considérant que l'ensemble des arguments énoncés dans le courrier en date du 13 novembre 2013 de Maître DEBROISE Mathieu avocat de Madame GUEZENGARD Julienne dont l'engagement de Madame GUEZENGARD à rechercher les causes d'humidité et à entreprendre des travaux dans le local ne remet pas en cause le caractère impropre à l'habitation de celui-ci;

Considérant que l'article L.1331-22 du code de la santé publique dispose que les caves, sous-sols, combles, pièces dépourvues d'ouverture sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux ;

Considérant que le local est à ce jour occupé aux fins d'habitation et qu'il convient de faire cesser toute mise à disposition à cet usage, à titre gratuit ou onéreux, au titre de l'article L.1331-22 du code de la santé publique ;

Considérant que les caractéristiques du local ne permettent pas l'hébergement de personnes dans des conditions conformes à la dignité humaine et sont susceptibles de nuire à leur santé ;

Sur proposition du directeur du service communal d'hygiène et de santé de la ville de Rennes ;

ARRETE :

Article 1 : Madame GUEZENGARD Julienne, domiciliée au 15 allée Simone Morand - 35850 GEVEZE, est mise en demeure, à compter du 28 février 2014, de mettre fin à la mise à disposition à des fins d'habitation du local, dont elle est propriétaire suivant l'attestation annexée au présent arrêté, local impropre par nature à l'habitation et situé au niveau du sous-sol (lot 6) de l'immeuble sis 20 rue de Lorient - RENNES (parcelle AH 67).

Article 2 : Le loyer principal ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement cessent d'être dus à compter de l'envoi de la notification de l'arrêté.

Article 3 : Conformément aux prescriptions visées aux articles L.521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, la propriétaire est tenue d'assurer le relogement décent de l'occupant et de verser une indemnité, d'un montant égal à trois mois du nouveau loyer, destinée à couvrir les frais de réinstallation.

La propriétaire informe avant le 1^{er} février 2014 le maire de Rennes et le préfet (Préfecture d'Ille-et-Vilaine – Cellule de synthèse interministérielle – 3, avenue de la Préfecture – BP 3126 – 35031 Rennes Cedex) des conditions de relogement offertes à l'occupant.

Article 4 : Faute de réalisation des mesures prescrites au présent arrêté, le maire ou le préfet pourront, selon leurs prérogatives respectives, les faire réaliser d'office aux frais du propriétaire.

La créance en résultant, incluant notamment l'indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel, pourra être recouvrée comme en matière de contribution directe.

Article 5 : Le non-respect des prescriptions visées au présent arrêté et des obligations qui en découlent est notamment passible des sanctions pénales prévues aux articles L.1337-4 du code de la santé publique et L.111-6-1 et L.521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à Madame GUEZENGARD Julienne propriétaire du local ainsi qu'à Monsieur DUTAY Nicolas son occupant. Il fera l'objet d'un affichage en mairie de Rennes ainsi que sur la porte d'accès de l'immeuble. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ainsi qu'au service de la publicité foncière.

Un exemplaire sera transmis au procureur de la République de Rennes, au directeur du service départemental d'incendie et de secours, au directeur départemental des services fiscaux, à la caisse d'allocations familiales, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement (conseil général d'Ille-et-Vilaine), au président de Rennes Métropole, à la chambre départementale des notaires, au PACT d'Ille-et-Vilaine, à l'agence départementale d'information sur le logement.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet d'Ille-et-Vilaine. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne – 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Rennes, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 8: Le Secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le maire de Rennes, le directeur du service communal d'hygiène et de santé de la ville de Rennes, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation leur sera adressée.

Rennes, le **24 DEC. 2013**
Pour le Préfet, le Secrétaire général,

Claude FLEUTIAUX

ANNEXE

à l'arrêté interdisant la mise à disposition à des fins d'habitation d'un local
situé au sous-sol de l'immeuble sis 20 rue de Lorient à RENNES
(parcelle AH 67 – lot 6)

Pour les besoins de la publicité foncière,

Pour le lot 6 à GUEZENGARD Julienne (née le 23 novembre 1981) suivant l'acte de vente du 15 décembre 2005, établi par Maître KOMAROFF-BOULCH notaire à la Chapelle-des-Fougeretz, publié le 18 janvier 2006 (Référence d'enlissement : 2006P776).

Arrêté n°: 2013-15336

Décision de délégation de signature 2013-232

DIRECTION GENERALE

Le Directeur général du CHU de Rennes,

- Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles :
- L 6143-7
- R 6143-36-1, R 6143-38, R 6145-70, R 6152-11, R 6152-209
- D 6143-33 à D 6143-36 ;
- Vu la loi 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu l'arrêté ministériel du 4 décembre 2006 portant nomination de Monsieur André Fritz en qualité de Directeur général du CHU de Rennes ;
- Vu l'arrêté du CNG du 16 mai 2013 et la décision 2013-124 du Directeur général du CHU de Rennes portant nomination de Monsieur Jean-Claude Pozzo di Borgo en qualité de Directeur général adjoint au CHU de Rennes à partir du 1^{er} juillet 2013;
- Vu La concertation avec le directoire en date du 3 octobre 2013 et la délibération du conseil de surveillance en date du 15 octobre 2013 portant sur la constitution d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public du CHU de Rennes au bénéfice de l'association pour l'Aide aux urémiques de Bretagne (AUB);
- Vu L'information, en application de l'article L6143-3-2 du code de la santé publique, portée à la connaissance conseil de surveillance lors de la séance du 23 décembre 2013,

DECIDE

- Article 1** Délégation est donnée à Monsieur Jean-Claude Pozzo di Borgo, Directeur général adjoint, pour signer la résiliation amiable anticipée, sans indemnité, du bail à construction consenti à l'AUB SANTE le 18 février 1988, sur une parcelle de terrain située à l'intérieur de l'enceinte du CHU, cadastrée section AN numéro 52 pour 2.493 m², sur laquelle ont été construits par l'AUB un bâtiment (comprenant des locaux destinés à l'entraînement des malades dialysés à domicile et des locaux techniques et administratifs) et une pharmacie, destinés à être démolis par l'AUB SANTE en vue de la construction d'un nouveau bâtiment.

- Article 2** Délégation est donnée à Monsieur Jean-Claude Pozzo di Borgo, Directeur général adjoint, pour signer, concomitamment à la résiliation du bail à construction, et conformément aux dispositions des articles L 2122-6 à L 2122-13 et L 2122-14 du code général de la propriété des personnes publiques, la convention d'Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT) du domaine public, constitutive de droits réels, sur une parcelle de terrain située à l'intérieur de l'enceinte du CHU, cadastrée section AN numéro 52 pour 2.493 m², en vue de la démolition par l'AUB SANTE des bâtiments existants et de la construction par l'AUB SANTE d'un nouveau bâtiment, cette AOT devant être consentie notamment aux conditions particulières suivantes :
- durée maximale de 50 ans qui serait réduite, en cas de transfert de l'intégralité des activités du CHU sur un autre site, à la date effective de ce transfert,
 - aucune redevance à la charge de l'AUB pendant toute la durée de l'AOT, conformément au dernier alinéa de l'article L 2125-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques; les constructions édifiées par l'AUB devant revenir de plein droit et gratuitement au CHU, à l'expiration de cette AOT,
 - en cas de retrait de cette AOT avant le terme prévu, pour un motif autre que l'inexécution de ses clauses et conditions, le CHU devrait verser une indemnité à l'AUB correspondant au préjudice direct, matériel et certain né de l'éviction anticipée de l'AUB, conformément au troisième alinéa de l'article L 2122-9 du Code Général de la propriété des personnes publiques.
- Article 3** Monsieur Jean-Claude Pozzo di Borgo, Directeur général adjoint est chargé de l'application de la présente décision.
- Article 4** La présente décision sera portée à la connaissance de M. le Trésorier principal receveur du CHU.
- Article 5** Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs et diffusée sur l'Intranet du CHU de Rennes. Elle pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de ces formalités.
- Article 6** La présente décision prend effet à compter du lundi 23 décembre 2013.

Fait à Rennes, le 23 décembre 2013

Le Directeur Général
CHU Rennes

André FRITZ

Concours interne sur titres pour le recrutement d'un maître-ouvrier :

Le Directeur du centre hospitalier de Redon,

VU la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifié, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 86.33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

VU le décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 portant statuts particulier des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière modifié par le décret 2012-1154 du 15 octobre 2012,

DECIDE

Article 1 : Un concours interne sur titres interne pour le recrutement d'un maître-ouvrier : 1 poste est ouvert au centre hospitalier de Redon.

Article 2 : Peuvent être admis à participer à ce concours :
les ouvriers professionnels qualifiés titulaires d'un diplôme de niveau V ou d'un diplôme au moins équivalent et comptant au moins deux ans de services effectifs dans leur grade respectif au 31 décembre de l'année précédent le concours ;

Article 3 : Le retrait du dossier d'inscription s'effectue auprès de la direction des ressources humaines - 8 avenue Etienne Gascon 35603 Redon.

Tout renseignement complémentaire sera communiqué par la direction des ressources humaines au n° suivant : 02-99-71-71-61.

Le retour des dossiers est attendu au plus tard, cachet de la poste faisant foi, le 18 janvier 2014.

Les candidats devront joindre à l'appui de leur demande : le dossier de candidature complété accompagné de :

- une lettre de candidature,
- un curriculum-vitae,
- les diplômes ou certificats dont le candidat est titulaire permettant la vérification au niveau V,
- L'attestation administrative justifiant de la durée des services du candidat,
- Deux enveloppes (22cm X 11cm) timbrées au tarif en vigueur portant nom, prénom et adresse complète,
- Un accusé de réception à compléter avec vos noms et adresse, à affranchir au tarif en vigueur.

Tout dossier incomplet sera refusé.

Le centre hospitalier de Redon pourra être amené à demander à consulter les originaux des pièces demandées.

Article 4 : La liste des candidats autorisés à prendre part au concours sur titres interne est arrêtée par Monsieur le directeur du centre hospitalier de Redon.

Article 5 : le jury du concours est composé ainsi qu'il suit :

- Monsieur le directeur financier, Président,
- Madame la directrice logistique en charge par intérim des ressources humaines et des affaires médico-sociales,
- Monsieur le responsable des services techniques.

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Article 6 : Le jury fixe la liste de classement définitif des candidats. Au vu des conclusions du jury, le directeur du centre hospitalier de Redon arrête la liste définitive d'admission à l'emploi de maître ouvrier.

Article 7 : la présente décision fera l'objet d'un affichage dans l'établissement ainsi qu'à la préfecture et dans chaque sous-préfecture du département et d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture du département pendant une durée de deux mois.



Concours interne sur titres pour le recrutement d'un ouvrier professionnel qualifié :

Le Directeur du centre hospitalier de Redon,

VU la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 86.33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

VU le décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 portant statuts particulier des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière modifié par le décret 2012-1154 du 15 octobre 2012,

DECIDE

Article 1 : Un concours interne sur titres interne pour le recrutement d'un ouvrier professionnel qualifié : 1 poste est ouvert au centre hospitalier de Redon.

Article 2 : Peuvent être admis à participer à ce concours :
les ouvriers professionnels qualifiés titulaires d'un diplôme de niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente.

Article 3 : Le retrait du dossier d'inscription s'effectue auprès de la direction des ressources humaines - 8 avenue Etienne Gascon 35603 Redon.

Tout renseignement complémentaire sera communiqué par la direction des ressources humaines au n° suivant : 02-99-71-71-61.

Le retour des dossiers est attendu au plus tard, cachet de la poste faisant foi, le 18 janvier 2014.

Les candidats devront joindre à l'appui de leur demande : le dossier de candidature complété accompagné de :

- une lettre de candidature,
- un curriculum-vitae,
- les diplômes ou certificats dont le candidat est titulaire permettant la vérification au niveau V,
- Deux enveloppes (22cm X 11cm) timbrées au tarif en vigueur portant nom, prénom et adresse complète,
- Un accusé de réception à compléter avec vos noms et adresse, à affranchir au tarif en vigueur.

Tout dossier incomplet sera refusé.

Le centre hospitalier de Redon pourra être amené à demander à consulter les originaux des pièces demandées.

Article 4 : La liste des candidats autorisés à prendre part au concours sur titres interne est arrêtée par Monsieur le directeur du centre hospitalier de Redon.

Article 5 : le jury du concours est composé ainsi qu'il suit :

- Monsieur le directeur financier, Président,
- Madame la directrice logistique en charge par intérim des ressources humaines et des affaires médico-sociales,
- Monsieur le responsable des services techniques.

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Article 6 : Le jury fixe la liste de classement définitif des candidats. Au vu des conclusions du jury, le directeur du centre hospitalier de Redon arrête la liste définitive d'admission à l'emploi d'ouvrier professionnel qualifié.

Article 7 : la présente décision fera l'objet d'un affichage dans l'établissement ainsi qu'à la préfecture et dans chaque sous-préfecture du département et d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture du département pendant une durée de deux mois.



Arrêté n°: 2013-15342

Décision de délégation de signature 2013-235

DIRECTION GENERALE

Le Directeur général du CHU de Rennes,

- Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles :
- L 6143-7
- R 6143-36-1, R 6143-38, R 6145-70, R 6152-11, R 6152-209
- D 6143-33 à D 6143-36 ;
- Vu la loi 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu l'arrêté ministériel du 4 décembre 2006 portant nomination de Monsieur André Fritz en qualité de Directeur général du CHU de Rennes ;
- Vu l'arrêté du CNG du 16 mai 2013 et la décision 2013-124 du Directeur général du CHU de Rennes portant nomination de Monsieur Jean-Claude Pozzo di Borgo en qualité de Directeur général adjoint au CHU de Rennes à partir du 1^{er} juillet 2013 ;
- Vu La concertation avec le directoire en date du 12 décembre 2013 et la délibération du conseil de surveillance en date du 23 décembre 2013 portant sur la cession d'une maison sise 25 rue Antoine Joly ;

DECIDE

Article 1 Délégation est donnée à Monsieur Jean-Claude Pozzo di Borgo, Directeur général adjoint, pour signer l'avant-contrat de vente sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière relativement au bien ci-après désigné.

Exiger tout dépôt de garantie ou indemnité d'immobilisation à recevoir à la signature de l'avant-contrat en la comptabilité du notaire devant recevoir l'acte authentique ou participer à sa réception ou entre les mains de tout tiers convenu.

Fixer la date de réalisation de la vente. Constituer tout séquestre pour quelque cause que ce soit.

Article 2 Délégation est donnée à Monsieur Jean-Claude Pozzo di Borgo, Directeur général adjoint, pour signer l'acte authentique par suite de la réalisation des conditions suspensives comprises à l'avant-contrat, savoir :

DESIGNATION

A RENNES (ILLE-ET-VILAINE) 35000 25 Rue Antoine Joly,

Une maison à usage d'habitation comprenant :

- au rez de chaussée : entrée, cuisine, salon et salle à manger, deux chambres, salle de bains, WC ;
- à l'étage : deux chambres, salle d'eau, WC ;
- garage ;
- jardin autour.

Figurant au cadastre savoir :

Section	N°	Lieudit	Surface
HR	15	25 rue de Coëtlogon	00 ha 06 a 56 ca

Tel que ledit **BIEN** existe, s'étend, se poursuit et comporte, avec toutes ses aisances, dépendances et immeubles par destination, servitudes et mitoyennetés, tous droits et facultés quelconques y attachées, sans exception ni réserve, autres que celles pouvant être le cas échéant relatées aux présentes.

PRIX

La vente est conclue moyennant le prix de **DEUX CENT QUATRE-VINGT-SEPT MILLE EUROS (287.000,00 EUR)** Lequel prix sera payé comptant le jour de la signature de l'acte authentique.

CONDITIONS GENERALES

Le mandataire devra :

Etablir la désignation et l'origine de propriété dudit immeuble, fixer l'époque d'entrée en jouissance.

Recevoir le prix ainsi qu'il est dit ci-dessus.

Constituer le cas échéant tout séquestre nécessaire à l'accomplissement des conditions de la vente.

Consentir toutes délégations aux créanciers inscrits s'ils existent.

Vendre le bien dans l'état où il se trouve, avec toutes ses aisances et dépendances.

Exiger de l'acquéreur le remboursement du prorata de l'impôt foncier.

Déclarer pour le compte du mandant être à jour des taxes et impôts locaux mis en recouvrement se rapportant au bien et à son usage.

Faire toutes déclarations notamment comme le constituant le fait ici sans en justifier et sans que ces déclarations puissent dispenser les tiers d'exiger les justifications nécessaires :

- Qu'il n'existe aucun obstacle à la libre disposition du bien ainsi qu'à sa capacité civile de contracter.

- Qu'il n'est pas, lui-même, ni en état de cessation de paiement, de redressement ou liquidation judiciaire à quelque titre que ce soit, civil ou commercial, ni soumis à de telles procédures.

- Qu'il n'est pas un associé tenu indéfiniment et solidairement du passif social dans une société soumise actuellement à une procédure de redressement ou de liquidation.

- Que son identité complète est celle indiquée aux présentes.

Obliger le constituant à toutes garanties et au rapport de toutes justifications et mainlevées, et de tous certificats de radiation des inscriptions pouvant être révélées par l'état hypothécaire qui sera délivré lors de la publication de la vente.

De toutes sommes reçues, donner quittance, consentir toutes mentions ou subrogations.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Le constituant affirme, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix, il reconnaît avoir été informé des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

DECHARGE DE MANDAT

A la suite de ces opérations, le mandataire sera bien et valablement déchargé de tout ce qu'il aura effectué en vertu du présent mandat et des déclarations du constituant par le seul fait de l'accomplissement de l'opération, sans qu'il soit besoin à cet égard d'un écrit spécial.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, documents et pièces, élire domicile, substituer et généralement faire le nécessaire.

MENTION LEGALE D'INFORMATION

Conformément à l'article 32 de la loi n°78-17 «Informatique et Libertés» du 6 janvier 1978 modifiée, l'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes. A cette fin, l'office est amené à enregistrer des données concernant les parties et à les transmettre à certaines administrations. Chaque partie peut exercer ses droits d'accès et de rectification aux données la concernant auprès de l'office notarial : Etude de Maîtres Rémy GENTILHOMME, Serge BEAUMANOIR, Matar CHARPENTIER, Philippe LATRILLE et Raymond-Xavier BOURGES, Notaires associés à RENNES (Ille et Vilaine), 14, avenue Janvier. Téléphone : 02.99.29.61.29 Télécopie : 02.99.30.85.22.

FACULTÉ DE RÉTRACTATION

En vertu des dispositions de l'article L 271-1 du Code de la construction et de l'habitation l'acquéreur bénéficie de la faculté de rétractation dans un délai de sept jours à compter du lendemain de la première présentation de la lettre de notification ou de la remise de l'avant-contrat.

Article 3 Monsieur Jean-Claude Pozzo di Borgo, Directeur général adjoint est chargé de l'application de la présente décision.

Article 4 La présente décision sera portée à la connaissance de M. le Trésorier principal receveur du CHU.

Article 5 Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs et diffusée sur l'Intranet du CHU de Rennes. Elle pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de ces formalités.

Article 6 La présente décision prend effet à compter du lundi 23 décembre 2013.

Fait à Rennes, le 23 décembre 2013

Le Directeur Général

André FRITZ